



## ***Loi de finances pour la gestion de l'année 2017***

**Entrée en vigueur le 1er janvier 2017**



# Sommaire

## **I. Présentation générale du budget de l'Etat**

- 1. Conjuncture économique Internationale**
- 2. Conjuncture économique Nationale**
- 3. Hypothèses de base**
- 4. Equilibres budgétaires**

## **II. Principales dispositions**

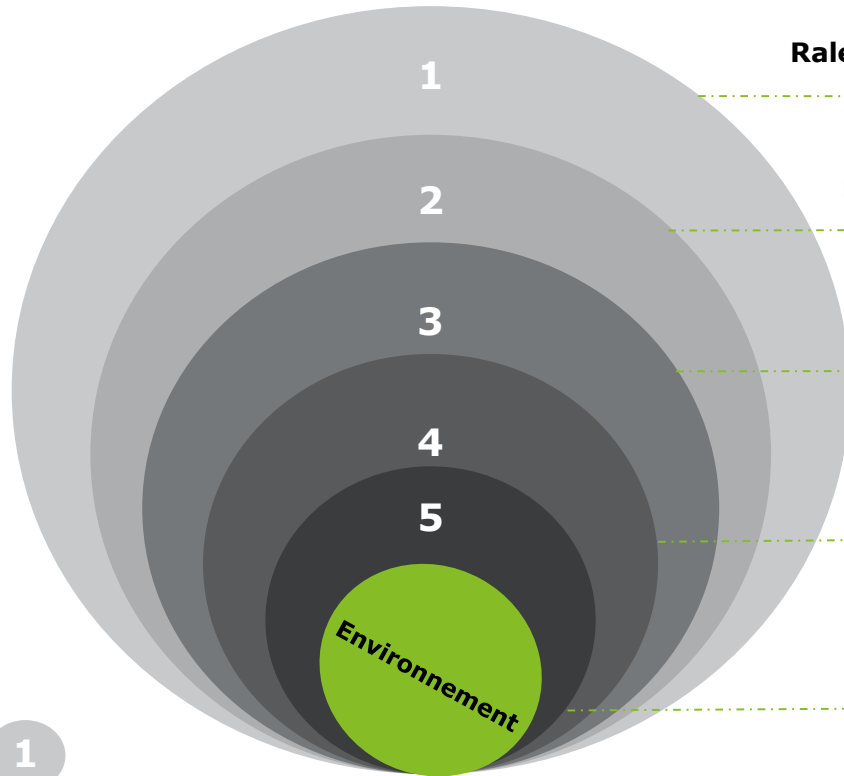
- 1. En matière d'impôt sur le revenu**
- 2. Contribution conjoncturelle exceptionnelle**
- 3. Harmonisation de la Loi avec les conventions internationales**
- 4. Lutte contre l'évasion fiscale**
- 5. Poursuite de la mise en œuvre de la réforme fiscale**
- 6. Renforcement des droits du contribuable**
- 7. En matière de droit d'enregistrement et de timbre**
- 8. En matière de TVA**
- 9. Dispositions diverses**

# Présentation générale du budget de l'Etat



# Conjoncture économique Internationale

# Conjoncture économique Internationale



**Ralentissement de la croissance économique mondiale**

**Poursuite de la baisse des prix internationaux des produits de base**

**Faibles niveaux de l'inflation dans les principaux pays avancés**

**Politiques monétaires globalement accommodantes pour les grandes banques centrales**

**Baisse des principaux indices boursiers en septembre 2016 et appréciation de l'euro par rapport au dollar.**

1

EVOLUTION DE LA CROISSANCE ECONOMIQUE

(En %)

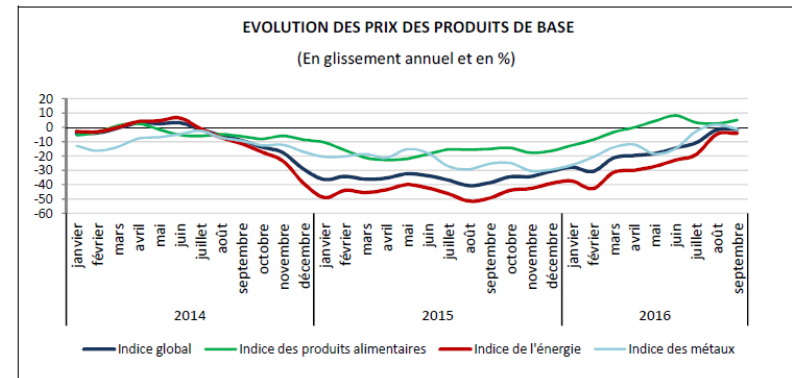
Régions	ANNEE 2015	Prévisions du mois d'avril 2016		Actualisations du mois de juillet 2016		Prévisions du mois d'octobre 2016	
		2016	2017	2016	2017	2016	2017
Monde	3,2	3,2	3,5	3,1	3,4	3,1	3,4
Pays avancés	2,1	1,9	2,0	1,8	1,8	1,6	1,8
Etats-Unis	2,6	2,4	2,5	2,2	2,5	1,6	2,2
Zone Euro	2,0	1,5	1,6	1,6	1,4	1,7	1,5
Japon	0,5	0,5	-0,1	0,3	0,1	0,5	0,6
Pays émergents	4,0	4,1	4,6	4,1	4,6	4,2	4,6
Chine	6,9	6,5	6,2	6,6	6,2	6,6	6,2
Inde	7,6	7,5	7,5	7,4	7,4	7,6	7,6
Brésil	-3,8	-3,8	0,0	-3,3	0,5	-3,3	0,5
Russie	-3,7	-1,8	0,8	-1,2	1,0	-0,8	1,1
Afrique du Sud	1,3	0,6	1,2	0,1	1,0	0,1	0,8

Source : Perspectives économiques mondiales du FMI (avril, juillet et octobre 2016)

**Un taux de croissance économique révisé à :**

- **3,1% contre une estimation de 3,2% en 2016**
- **3,4% contre une estimation de 3,5% en 2017.**

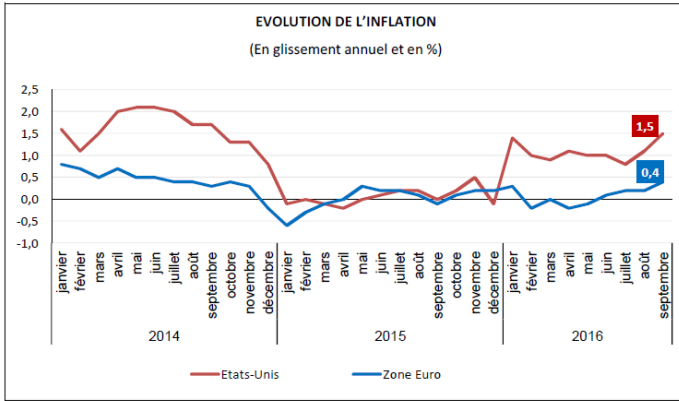
2



Source : Statistiques financières internationales du FMI

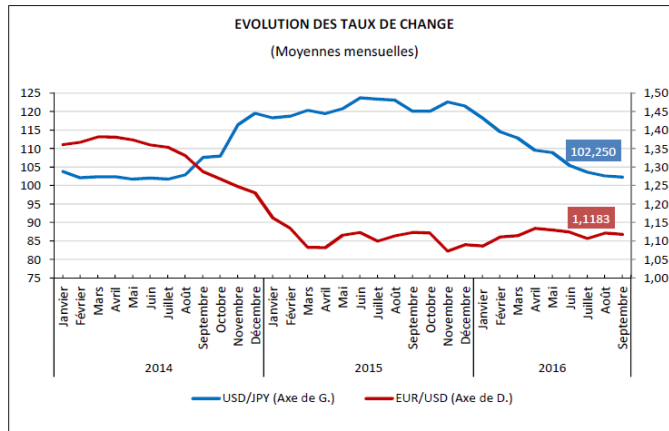
# Conjoncture économique Internationale

3



- Le FMI prévoit un taux d'inflation de l'ordre de **0,8%** pour l'ensemble des pays développés contre **0,3%** enregistré en 2015.

4



- Une appréciation de l'EUR contre l'USD contre une dépréciation de l'USD contre le Yen Japonais.

5

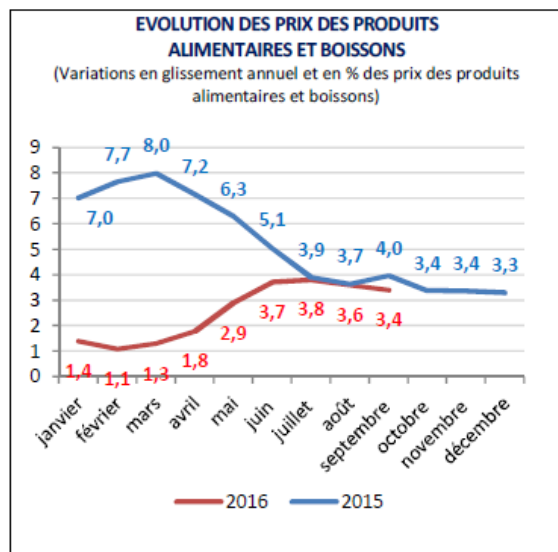
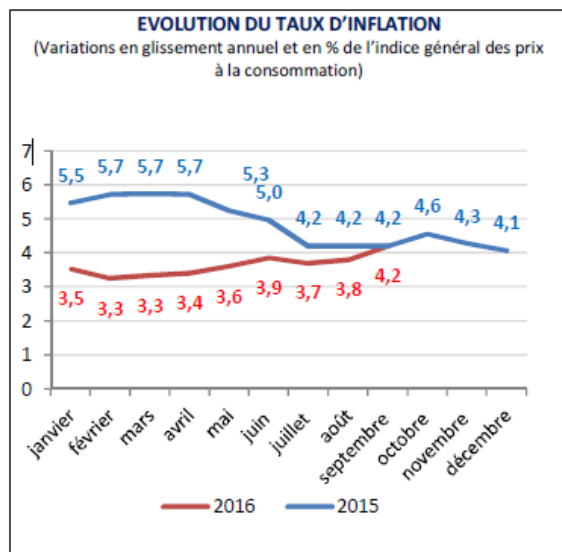
- Une évolution mitigée des principaux indices boursiers internationaux causée principalement par la volatilité sur les marchés obligataires, d'une part et par la hausse relative des prix du pétrole d'autre part

# Conjoncture économique Nationale

# Résultats d'exécution du budget de l'Etat 2016

- La baisse du taux de croissance pour s'établir a 1,4% contre une estimation initiale de 2,5%;
- La signature d'accord d'augmentation des salaires de certains secteurs; ( hausse de 15% des salaires)
- Augmentation du déficit : de l'ordre de 6 milles milliards soit 5,7% du PIB contre 3,9% budgétisé
- **Augmentation des dettes 62,5%du PIB** contre 53,4% budgétisée
- Une légère amélioration de la balance commerciale ( +1,2% pour les exportations et -0,5% pour les importations);
- L'augmentation progressive du prix du baril de Pétrole pour passer de 30,8\$ en Janvier à 45,8\$ en Aout;
- L'augmentation des taux de change USD et EUR;

## Evolution du taux d'inflation et des prix des produits alimentaires.

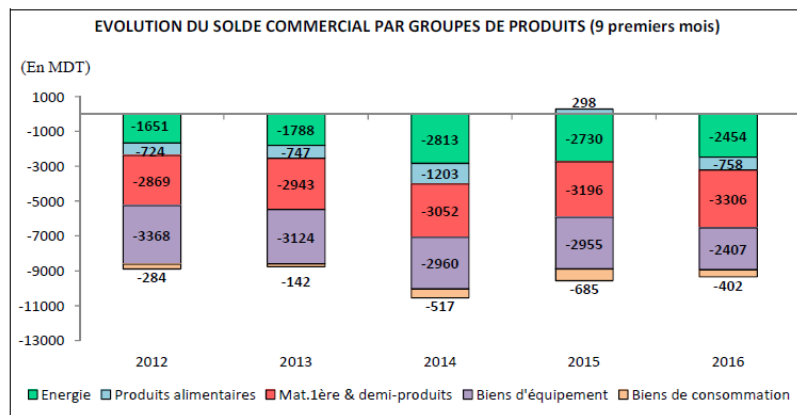


- **L'inflation moyenne s'est établie à 3,6% en 2016 contre 5% en 2015.**
- **Une décélération des prix des produits non libres.**



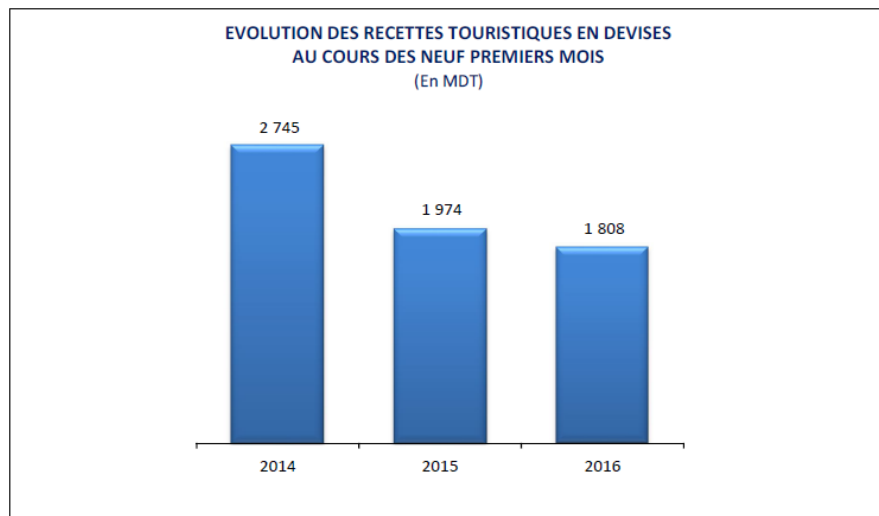
# Résultats d'exécution du budget de l'Etat 2016

## Evolution de la balance commerciale



- Une légère **amélioration du déficit commercial** des produits d'énergie.
- Une **détérioration de la balance alimentaire** en 2016.
- Une **détérioration de la balance des matières premières & demi-produits**
- Une **amélioration du déficit des biens de consommation**.

## Evolution des recettes provenant du tourisme

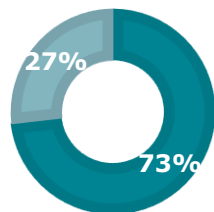


- **Malgré l'amélioration des flux de touristes étrangers accueilli en 2016 (notamment les touristes russes), les recettes touristiques ont connu une diminution de 8,4% par rapport à 2015.**

# Résultats d'exécution du budget de l'Etat 2016

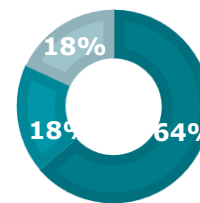
## RECETTES 2016

■ Recettes propres ■ Emprunts et dons



## DÉPENSES 2016

■ Dépenses de gestion ■ Dépenses d'investissement  
■ Services de la dette



RECETTES (en Millions de dinars)	Budget 16	Réalisations 16	LFC 2016	Var	en %
<b>Recettes fiscales</b>	<b>20 600</b>	<b>18 835</b>	<b>18 830</b>	<b>-1 770</b>	<b>-9%</b>
<b>Recettes non fiscales</b>	<b>2 056</b>	<b>2 506</b>	<b>2 506</b>	<b>450</b>	<b>22%</b>
<b>Ressources financières</b>	<b>6 594</b>	<b>7 813</b>	<b>7 813</b>	<b>1 219</b>	<b>18%</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>29 250</b>	<b>29 154</b>	<b>29 149</b>	<b>-101</b>	<b>-0,3%</b>
DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 16	Réalisations 16	LFC 2016	Var	en %
<b>Dépenses de gestion</b>	<b>18 619</b>	<b>18 484</b>	<b>18 335</b>	<b>-284</b>	<b>-2%</b>
<b>Dépenses d'investissements</b>	<b>5 401</b>	<b>5 295</b>	<b>4 850</b>	<b>-551</b>	<b>-10%</b>
<b>Services de la dette</b>	<b>5 130</b>	<b>5 250</b>	<b>5 839</b>	<b>709</b>	<b>14%</b>
<b>Dettes et avances au trésor</b>	<b>100</b>	<b>125</b>	<b>125</b>	<b>25</b>	<b>25%</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>29 250</b>	<b>29 154</b>	<b>29 149</b>	<b>-101</b>	<b>-0,3%</b>

Baisse des recettes fiscales due à la situation économique et au taux de croissance

Dont recouvrement de la concession 4G (471 MDT), recouvrement de la dernière tranche relative à la cession des parts Tunisien Télécom (397 MDT) ainsi que la vente des biens confisqués (70 MDT)

Augmentation des emprunts extérieurs (programme de financement FMI et emprunt cautionné par les USA).

# **Budget 2017**

## **Hypothèses de base**

# Hypothèses de base

---

## Loi de Finances 2016

- **Croissance: 2,5%**
- **Prix Baril de pétrole: 55**
- **Cours de change USD: 1,970**

---

## Réalisations 2016

- **Croissance: 1,5%**
- **Prix Baril de pétrole: 45**
- **Cours de change USD: 2,120**

---

## Loi de Finances 2017

- **Croissance: 2,5%**
- **Prix Baril de pétrole: 50**
- **Cours de change USD: 2,250**  
**contre actuel de 2,34**

# Principales caractéristiques

## Principales caractéristiques

01

Maitrise des salaires



Baisse du pourcentage des salaires par rapport au **PIB** de **14,4%** en **2016** à **13,9%** en **2017**

02

Augmentation des dépenses d'investissement



Augmentation des dépenses d'investissement de **13%** (**5421 MDT**).

03

Contrôle du déficit budgétaire



Contrôle du déficit budgétaire sans tenir compte des dons et subventions et le limiter à **5,4%** du **PIB** contre **5,7%** en **2016**.

# Mesures phares pour l'équilibre budgétaire

01

**Instauration d'une contribution conjoncturelle, révision du barème de calcul des l'IRPP et renforcement des recouvrements de l'impôt.**

02

**Revue des augmentations des salaires convenus avec les différents organismes syndicaux.**

03

**Allocation de 2700 MDT pour la subvention des produits de base (1600 MDT), du carburant et de l'électricité (650 MDT) et du transport (450 MDT).**

04

**Allocation de 500 MDT au profit du de la CNRPS en vue de remédier aux difficultés financières qu'elle traverse.**

05

**Allocation de 5421 MDT dans les dépenses d'investissement.**

06

**Allocation de 5825 MDT en vue de payer les services de la dette publique tenant compte du rééchelonnement du paiement du crédit octroyé par le Qatar ( 1125 MDT).**

**Budget 2017 de 32,2 M DT :**

**( Non réponse au diagnostic d'août 2016 )**

# Budget 2017

RECETTES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	Budget 16	LF 17	Var LF17/LF16		Var LF17/LF10	
						Var	en %	Var	en %
<b>Recettes fiscales</b>	<b>12 845</b>	<b>17 886</b>	<b>17 926</b>	<b>19 987</b>	<b>20 920</b>	<b>933</b>	<b>5%</b>	<b>8 075</b>	<b>63%</b>
Dont impôts sur les revenus	2 138	4 849	4 520	5 390	6 120	730	14%	3 983	186%
<b>Recettes non fiscales</b>	<b>4 402</b>	<b>1 204</b>	<b>2 001</b>	<b>1 396</b>	<b>2 013</b>	<b>617</b>	<b>44%-</b>	<b>2 389</b>	<b>-54%</b>
<b>Ressources financières</b>	<b>988</b>	<b>8 435</b>	<b>7 860</b>	<b>7 767</b>	<b>9 267</b>	<b>1 500</b>	<b>19%</b>	<b>8 280</b>	<b>838%</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>18 235</b>	<b>27 525</b>	<b>27 786</b>	<b>29 150</b>	<b>32 200</b>	<b>3 050</b>	<b>10%</b>	<b>13 966</b>	<b>77%</b>
DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	Budget 16	LF 17	Var LF17/LF16		Var LF17/LF10	
						Var	Var %	Var	en %
<b>Dépenses de gestion</b>	<b>9 950</b>	<b>17 343</b>	<b>17 508</b>	<b>18 425</b>	<b>20 065</b>	<b>1 640</b>	<b>9%</b>	<b>10 115</b>	<b>102%</b>
Dont salaires	6 825	10 505	11 631	13 000	13 700	700	5%	6 875	101%
<b>Dépenses d'investissements</b>	<b>3 658</b>	<b>4 665</b>	<b>4 670</b>	<b>4 802</b>	<b>5 421</b>	<b>619</b>	<b>13%</b>	<b>1 764</b>	<b>48%</b>
<b>Services de la dette</b>	<b>3 640</b>	<b>4 675</b>	<b>4 820</b>	<b>5 130</b>	<b>5 825</b>	<b>695</b>	<b>14%</b>	<b>2 185</b>	<b>60%</b>
<b>Dépenses fonds spéciaux de trésor</b>	<b>988</b>	<b>843</b>	<b>788</b>	<b>793</b>	<b>889</b>	<b>96</b>	<b>12%-</b>	<b>99</b>	<b>-10%</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>18 235</b>	<b>27 525</b>	<b>27 786</b>	<b>29 150</b>	<b>32 200</b>	<b>3 050</b>	<b>10%</b>	<b>13 965</b>	<b>77%</b>



**Une augmentation du budget de l'Etat de 10% ( 3 050 MDT) par rapport à la LF16 et de 77% par rapport à la LF10.**



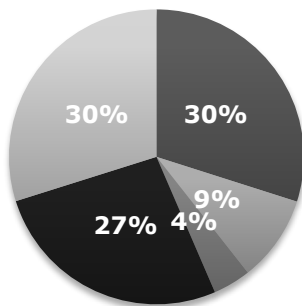
# Les recettes

(en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	Budget 16	LF17	Var LF17/LF16		Var LF17/LF10	
						Var	en %	Var	en %
<b>Ressources propres</b>	<b>12 846</b>	<b>19 090</b>	<b>19 926</b>	<b>21 383</b>	<b>22 933</b>	<b>1 550</b>	<b>7%</b>	<b>10 088</b>	<b>79%</b>
<b>Recettes fiscales ordinaires</b>	<b>10 913</b>	<b>17 886</b>	<b>17 926</b>	<b>19 987</b>	<b>20 920</b>	<b>933</b>	<b>5%</b>	<b>10 007</b>	<b>92%</b>
• <u>Impôts directs</u>	4 596	8 229	7 868	8 778	9 162	384	4%	4 566	99%
Impôts sur les revenus	2 138	4 849	4 520	5 390	6 120	730	14%	3 983	186%
Impôts sur les sociétés	2 459	3 060	3 348	3 388	2 142	- 1 246	-37%	- 317	-13%
Contribution provisoire	-	320	-	-	900	900	100%	900	0%
• <u>Impôts et taxes indirects</u>	6 317	9 657	10 058	11 209	11 758	549	5%	5 441	86%
TVA	3 375	4 822	5 033	5 697	5 921	224	4%	2 546	75%
Autres droits, impôts et taxes	2 942	4 835	5 025	5 512	5 837	325	6%	2 895	98%
<b>Recettes non fiscales</b>	<b>1 933</b>	<b>1 204</b>	<b>2 001</b>	<b>1 396</b>	<b>2 013</b>	<b>617</b>	<b>44%</b>	<b>81</b>	<b>4%</b>
<b>Ressources financières</b>	<b>5 389</b>	<b>8 435</b>	<b>7 860</b>	<b>7 767</b>	<b>9 267</b>	<b>1 500</b>	<b>19%</b>	<b>3 878</b>	<b>72%</b>
Ressources d'emprunts intérieurs	2 951	3 000	1 134	2 000	2 460	460	23%	- 491	-17%
Ressources d'emprunts extérieurs	1 118	4 194	5 500	4 494	5 919	1 425	32%	4 801	429%
Recouvrement du principal des emprunts et autres recettes	333	398	438	480	-	- 480	100%	- 333	100%
Ressources des fonds du trésor	988	843	788	793	888	95	12%	- 100	-10%
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>18 235</b>	<b>27 525</b>	<b>27 786</b>	<b>29 150</b>	<b>32 200</b>	<b>3 050</b>	<b>10%</b>	<b>13 965</b>	<b>77%</b>

# Les recettes fiscales

(en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	Budget 16	LF17	Var LF17/LF16		Var LF17/LF10	
						Var	en %	Var	en %
<b>Ressources propres</b>	<b>12 846</b>	<b>19 090</b>	<b>19 926</b>	<b>21 383</b>	<b>22 933</b>	<b>1 550</b>	<b>7%</b>	<b>10 088</b>	<b>79%</b>
<b>Recettes fiscales ordinaires</b>	<b>10 913</b>	<b>17 886</b>	<b>17 926</b>	<b>19 987</b>	<b>20 920</b>	<b>933</b>	<b>5%</b>	<b>10 007</b>	<b>92%</b>
• <u>Impôts directs</u>	4 596	8 229	7 868	8 778	9 162	384	4%	4 566	99%
Impôts sur les revenus	2 138	4 849	4 520	5 390	6 120	730	14%	3 983	186%
Impôts sur les sociétés	2 459	3 060	3 348	3 388	2 142	- 1 246	-37%	- 317	-13%
Contribution provisoire	-	320	-	-	900	900	100%	900	0%
• <u>Impôts et taxes indirects</u>	6 317	9 657	10 058	11 209	11 758	549	5%	5 441	86%
TVA	3 375	4 822	5 033	5 697	5 921	224	4%	2 546	75%
Autres droits, impôts et taxes	2 942	4 835	5 025	5 512	5 837	325	6%	2 895	98%

## Les recettes fiscales



- Impôts sur les revenus
- Impôts sur les sociétés
- Contribution provisoire
- TVA
- Autres droits, impôts et taxes

Une augmentation des recettes fiscales de **7% ( 1 550 MDT)** expliquée par l'effet compensé suivant:

- Contribution conjoncturelle de **900 MDT**;
- Augmentation de la TVA de **+ 30 MDT** suite à la révision de la base et des taux;
- Augmentation des autres droits et taxes dont notamment les droits d'enregistrement **+ 48 MDT**;
- « Efforts supplémentaires » de recouvrement pour **400 MDT**;
- Augmentation des prix du Tabac pour **100 MDT**.

# Les recettes non fiscales et les recettes financières

(en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	Budget 16	LF17	Var LF17/LF16		Var LF17/LF10	
						Var	en %	Var	en %
<b>Recettes non fiscales</b>	<b>1 933</b>	<b>1 204</b>	<b>2 001</b>	<b>1 396</b>	<b>2 013</b>	<b>617</b>	<b>44%</b>	<b>81</b>	<b>4%</b>
<b>Ressources financières</b>	<b>5 389</b>	<b>8 435</b>	<b>7 860</b>	<b>7 767</b>	<b>9 267</b>	<b>1 500</b>	<b>19%</b>	<b>3 878</b>	<b>72%</b>
Ressources d'emprunts intérieurs	2 951	3 000	1 134	2 000	2 460	460	23%	- 491	-17%
Ressources d'emprunts extérieurs	1 118	4 194	5 500	4 494	5 919	1 425	32%	4 801	429 %
Recouvrement du principal des emprunts et autres recettes	333	398	438	480	- -	480	100 %	- 333	- 100 %
Ressources des fonds du trésor	988	843	788	793	888	95	12%	- 100	-10%
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>18 235</b>	<b>27 525</b>	<b>27 786</b>	<b>29 150</b>	<b>32 200</b>	<b>3 050</b>	<b>10%</b>	<b>13 965</b>	<b>77%</b>

Une augmentation des recettes non fiscales de **44% (617 MDT)** expliquée principalement par:

- Augmentation des ressources de la redevance au titre du passage du gazoduc de **131 MDT**;
- Augmentation des revenus pétroliers de **146 MDT**;
- Augmentation des dons extérieurs de **100 MDT**;
- Baisse des revenus de contributions de **276 MDT**;

Les recettes financières s'établissent à **9 267 MDT** et proviennent principalement des emprunts extérieurs comme suit:

Organisme	Montant en MDT
<b>Banque mondiale</b>	<b>1 125</b>
<b>FMI</b>	<b>1 435</b>
<b>Union européenne</b>	<b>1 125</b>
<b>BAD</b>	<b>300</b>
<b>Marché financier</b>	<b>1 262</b>
<b>Dettes réallouées (le Qatar)</b>	<b>125</b>
<b>Projets d'Etat</b>	<b>673</b>

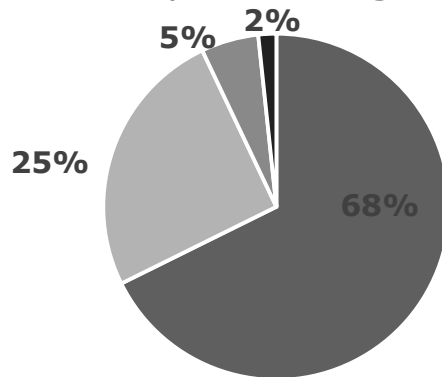
# Les dépenses

DEPENSES (en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	Budget 16	LF 17	Var LF17/LF16		Var LF17/LF10	
						Var	en %	Var	en %
<b>DEPENSES DE GESTION:</b>	<b>9 950</b>	<b>17 343</b>	<b>17 508</b>	<b>18 425</b>	<b>20 065</b>	<b>1 640</b>	<b>9%</b>	<b>10 115</b>	<b>102%</b>
Salaires	6 825	10 505	11 631	13 000	13 700	700	5%	6 875	101%
Moyen de Service	771	991	1 024	1 055	1 086	31	3%	315	41%
Intervention Publique	2 189	5 578	4 702	4 123	4 913	790	19%	2 724	124%
Dépenses de gestion Imprévues	165	269	151	248	366	118	48%	201	122%
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>3 658</b>	<b>4 665</b>	<b>4 670</b>	<b>4 802</b>	<b>5 421</b>	<b>619</b>	<b>13%</b>	<b>1 764</b>	<b>48%</b>
Investissements directs	1 288	1 860	2 401	2 590	2 507	- 83	-3%	1 219	95%
Financement public	898	2 233	1 440	1 545	1 687	142	9%	789	88%
Dépenses de développement imprévues	703	133	365	150	554	404	269%	- 149	-21%
Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	768	439	464	517	673	156	30%	- 95	-12%
<b>SERVICE DE LA DETTE</b>	<b>3 640</b>	<b>4 675</b>	<b>4 820</b>	<b>5 130</b>	<b>5 825</b>	<b>695</b>	<b>14%</b>	<b>2 185</b>	<b>60%</b>
Remboursement du principal de la dette publique	2 400	3 200	3 070	3 280	3 610	330	10%	1 210	50%
Intérêts de la dette publique	1 240	1 475	1 750	1 850	2 215	365	20%	975	79%
<b>DEPENSES FONDS SPECIAUX DE TRESOR</b>	<b>988</b>	<b>843</b>	<b>788</b>	<b>793</b>	<b>889</b>	<b>96</b>	<b>12%</b>	<b>- 99</b>	<b>-10%</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>18 235</b>	<b>27 525</b>	<b>27 786</b>	<b>29 150</b>	<b>32 200</b>	<b>3 050</b>	<b>10%</b>	<b>13 965</b>	<b>77%</b>

# Les dépenses de gestion

(en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	Budget 16	LF 17	Var LF17/LF16		Var LF17/LF10	
						Var	en %	Var	en %
<b>DEPENSES DE GESTION:</b>	<b>9 950</b>	<b>17 343</b>	<b>17 508</b>	<b>18 425</b>	<b>20 065</b>	<b>1 640</b>	<b>9%</b>	<b>10 115</b>	<b>102%</b>
Salaires	6 825	10 505	11 631	13 000	13 700	700	5%	6 875	101%
Moyen de Service	771	991	1 024	1 055	1 086	31	3%	315	41%
Intervention Publique	2 189	5 578	4 702	4 123	4 913	790	19%	2 724	124%
Dépenses de gestion Imprévues	165	269	151	248	366	118	48%	201	122%

Les dépenses de gestion



- Salaires
- Moyens des services
- Interventions publiques
- Dépenses de gestion Imprévues

Une augmentation globale des dépenses de gestion de 10% ( 1 640 MDT) expliquée par:

- Une augmentation des salaires de **5%** malgré des mesures de non mise en application des augmentations convenues avec les parties syndicales;
- Une augmentation des moyens de services de **3%**;
- Une augmentation de l'intervention publique de **19%** soit de **790 MDT** dont une subvention de **500 MDT** à accorder à la **CNRPS** et une augmentation des subventions due à l'augmentation du taux de change USD/TND et à la fluctuation du prix du baril de pétrole.

# Les dépenses d'investissement

(en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	Budget 16	LF 17	Var LF17/LF16		Var LF17/LF10	
						Var	en %	Var	en %
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>3 658</b>	<b>4 665</b>	<b>4 670</b>	<b>4 802</b>	<b>5 421</b>	<b>619</b>	<b>13%</b>	<b>1 764</b>	<b>48%</b>
Investissements directs	1 288	1 860	2 401	2 590	2 507	- 83	-3%	1 219	95%
Financement public	898	2 233	1 440	1 545	1 687	142	9%	789	88%
Dépenses de développement imprévues	703	133	365	150	554	404	269%	- 149	-21%
Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	768	439	464	517	673	156	30%	- 95	-12%

Une augmentation globale des dépenses d'investissement de **13% ( 619MDT)** expliquée par:

- Une baisse des investissements directs de **3%**;
- Une augmentation des financements publics de **9 %** pour des projet de développement de l'infrastructure;
- Une augmentation des dépenses imprévues de **404 MDT**;
- Une augmentation des dépenses de développement sur ressources extérieurs affectées de **156 MDT**.

# Les services de la dette

(en Millions de dinars)	Budget 10	Budget 14	Budget 15	Budget 16	LF 17	Var LF17/LF16		Var LF17/LF10	
						Var	en %	Var	en %
<b>SERVICE DE LA DETTE</b>	<b>3 640</b>	<b>4 675</b>	<b>4 820</b>	<b>5 130</b>	<b>5 825</b>	<b>695</b>	<b>14%</b>	<b>2 185</b>	<b>60%</b>
Remboursement du principal de la dette publique	2 400	3 200	3 070	3 280	3 610	330	10%	1 210	50%
Intérêts de la dette publique	1 240	1 475	1 750	1 850	2 215	365	20%	975	79%

Une augmentation globale des services de la dettes de **14% ( 695 MDT)** expliquée par:

- Une augmentation du remboursement de la dette de **330 MDT**;
- Une augmentation du remboursement des intérêts de **365 MDT**;

Ces estimations sont faites sur la base des hypothèses suivantes:

- Taux **EUR/TND: 2,37**
- Taux **USD/TND: 2,12**
- Taux **JPY/TND: 19,79**

# Principales dispositions





# **En matière d'impôt sur le revenu**

Barème antérieur	Taux	Barème révisé	Taux	T. Effectif
0 à 1 500 dinars	0%	0 à 5 000 dinars	0%	0%
1 500,001 à 5 000 dinars	15%			
5 000,001 à 10 000 dinars	20%	5 000,001 à 20 000 dinars	26%	19,50%
10 000,001 à 20 000 dinars	25%			
20 000,001 à 50 000 dinars	30%	20 000,001 à 30 000 dinars	28%	22,33%
		30 000,001 à 50 000 dinars	32%	26,20%
Au-delà de 50 000 dinars	35%	Au-delà de 50 000 dinars	35%	-

## Dispositions objet de modifications

La déduction des frais professionnels est fixée forfaitairement à 10% du revenu brut.

## Apports de la loi de finances 2017

La déduction de 10% des frais professionnels est limitée à **2 000 dinars**.

Le changement du barème aura un impact positif sur les revenus imposables inférieurs à 25 560 dinars annuels. (soit un salaire mensuel net de **1 893 DT**)

Simulation de l'impact de la révision du barème de l'IRPP			
Salaire mensuel brut	Salaire mensuel net		Variation de salaire
	Barème actuel	Barème révisé	
400,000	400,000	400,000	0
600,000	531,583	567,933	36
1 000,000	856,250	874,333	18
1 700,000	1 398,750	1 409,667	11
1 900,000	1 551,667	1 556,333	5
2 366,667	1 892,577	1 892,573	0
2 500,000	1 989,667	1 988,333	-1
3 000,000	2 354,667	2 335,083	-20
4 000,000	3 084,667	3 015,083	-70
5 000,000	3 797,917	3 675,000	-123

# Diminution de la retenue à la source à effectuer sur les salaires du secteur public

Art. 15

## Apports de la loi de finances 2017

Les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, bénéficient à partir du mois de janvier au mois de novembre 2017 d'une diminution de la retenue à la source sur les salaires. Cette diminution sera de **50% des augmentations nettes** prévues par le décret n°1-2016 du 5 janvier 2016.

Les procédures d'application de cette disposition seront fixées en vertu d'un arrêté du ministère des finances.

**Contribution conjoncturelle  
exceptionnelle**

# Contribution conjoncturelle exceptionnelle

Art. 48 à 51

L'institution d'une contribution conjoncturelle exceptionnelle au profit du budget de l'Etat calculée selon les modalités suivantes:

Personnes imposables	Base	Taux
<b>Personnes morales soumises à l'IS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les bénéfices pris en considération pour le calcul de l'IS exigible en 2017.</li> </ul>	<b>7,5%</b> , avec un minimum de: <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <u>5 000 dinars pour les PM soumises à l'IS au taux de 35%;</u></li> <li>✓ 1 000 dinars pour les PM soumises à l'IS au taux de 25% ou 20%;</li> <li>✓ 500 dinars pour les PM soumises à l'IS au taux de 10%.</li> </ul>
<b>Les sociétés pétrolières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les bénéfices de 2016 pris en considération pour le calcul de l'impôt pétrolier exigible en 2017.</li> </ul>	<b>7,5%</b> , avec un minimum de 10 000 dinars pour chaque concession d'exploitation.
<b>Les sociétés pétrolières non encore entrées en production</b>		Une contribution de 5 000 dinars.
<b>Les sociétés exonérées totalement de l'IS au titre de 2016</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les bénéfices exonérés au titre de 2016.</li> </ul>	<b>7,5%</b> , avec un minimum de 1 000 dinars.
<b>Les sociétés bénéficiant de la déduction totale des bénéfices provenant de l'exploitation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les bénéfices déduits totalement au titre de 2016.</li> </ul>	
<b>Les personnes morales, soumises au minimum d'impôt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le minimum d'impôt exigible en 2017.</li> </ul>	<b>50%</b>
<b>Les PP soumises à l'IR selon la catégorie BIC régime réel ou selon la catégorie BNC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les revenus pris en considération pour le calcul de l'IRPP exigible en 2017.</li> </ul>	<b>7,5%</b> , avec un minimum de 500 dinars.

Personnes imposables	Base	Taux
<b>Les PP soumises à l'IR selon la catégorie des bénéficiaires d'exploitation agricole et de pêche ou des revenus fonciers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les revenus pris en considération pour le calcul de l'IRPP exigible en 2017.</li> </ul>	<b>7,5%</b> , avec un minimum de 200 dinars.
<b>PP soumises à l'impôt forfaitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'impôt sur le revenu exigible en 2017.</li> </ul>	<b>7,5%</b> , avec un minimum de : ✓ 25 dinars, si CA < 10 000 dinars en 2016. ✓ 50 dinars, si le CA ≥ 10 000 dinars en 2016.
<b>Les entreprises exonérées totalement de l'IR au titre de 2016</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les revenus exonérés au titre de 2016.</li> </ul>	<b>7,5%</b> , avec un minimum de 500 dinars.
<b>Les entreprises bénéficiant de la déduction totale des revenus provenant de l'exploitation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les revenus déduits totalement au titre de 2016.</li> </ul>	
<b>Les PP réalisant des BIC et BNC soumises au minimum d'impôt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le minimum d'impôt exigible en 2017.</li> </ul>	<b>50%</b>

- Uniquement les personnes physiques de **nationalité tunisienne** sont soumises à cette contribution.
- Les revenus réinvestis au sein de la société sont déductibles de la base de calcul de la contribution conjoncturelle dans la limite de **50% de cette base**. Cette déduction n'est accordée qu'aux sociétés soumises à l'IS au taux de 25%.
- La contribution conjoncturelle doit être déclarée au moment de la **déclaration d'impôt** sur le revenu pour les PP, l'impôt sur les sociétés PM et l'impôt pétrolier pour les sociétés pétrolières.
- La contribution conjoncturelle **n'est pas déductible** de la base imposable et doit être réintégrée au niveau du décompte fiscal.

### Position actuelle de l'administration fiscale

La contribution conjoncturelle est calculée sur la base des hypothèses suivantes:

- La contribution conjoncturelle est calculée sur la base des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés;
- Les réinvestissement physique sont déductibles de la base de calcul de la contribution conjoncturelle dans la limite de **50% de cette base**. Cette déduction n'est accordée qu'aux sociétés soumises à l'IS au taux de 25%.

La lecture combinée de la LF 17 et du tableau de détermination du résultat fiscal nous mène à conclure que les réinvestissements physiques peuvent être doublement déduits dans les limites prévues par la Loi. Cependant, l'administration fiscale admet cette ambiguïté mais confirme que seul le réinvestissement physique doit faire objet de déduction. **Une NC va être publiée incessamment pour clarifier le point.**

### Illustration : Tableau de détermination du résultat fiscal

#### Résultat comptable

##### I- Réintégrations

##### II- Déductions

##### III- Déduction des amortissements différés et déficits reportés

##### IV- Déduction des bénéfices ou revenus exceptionnels non imposables

##### V- Base imposable avant réinvestissements

Déduction des revenus réinvestis	X
----------------------------------	---

#### Résultat imposable

Déduction des réinvestissements physiques dans la limite de 50%	X
---	---

#### Base de calcul de la contribution conjoncturelle



# **Harmonisation de la Loi avec les conventions internationales**

# Harmonisation des lois internes avec les conventions internationales en matière d'échange d'informations fiscales

Art. 36

En sus de la levée du secret bancaire, et dans l'objectif de se conformer aux conventions internationales sur l'échange d'informations, il a été prévu:

## Législation antérieure

- Interdiction aux agents de l'administration fiscale de délivrer des informations qu'ils détiennent sauf aux contribuables ou aux personnes auxquelles le paiement de l'impôt pourrait être réclamé à la place du contribuable.
- Interdiction aux chargés de recouvrement de l'impôt et aux services de l'administration de délivrer des copies des actes enregistrés, des extraits du registre de l'enregistrement ou un état des actes enregistrés fournis par le système informatique sauf aux parties contractantes ou à leurs ayants cause.

## Apport de la Loi de Finances 2017

- Ces interdictions ne sont pas applicables en cas de renseignements demandés par les Etats signataires des conventions internationales sur l'échange d'information et sur l'assistance administrative mutuelle.

Conventions conclues:

- OCDE
- FATCA



## Apport de la Loi de Finances 2017

- Les institutions financières sont tenues de communiquer à l'administration fiscale **sur demande** ou de manière **récurrente** toute information à leur disposition en application des conventions internationales conclues par la Tunisie dans le cadre d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.
- Ces informations doivent être communiquées dans un délai ne dépassant pas **20 jours** de la date de la demande ou **30 jours** avant la date butoir prévue par la convention (Loi FATCA).
- Ce droit de communication n'est pas conditionné par une vérification fiscale préliminaire ou approfondie ou par la demande de renseignements auprès du contribuable.
- La communication peut être faite par voie **électronique**.

# Pays participant à la convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

## Etat - 14 Décembre 2016:

**Art. 36**

Etats	Entrée en vigueur	Etats	Entrée en vigueur	Etats	Entrée en vigueur	Etats	Entrée en vigueur	Etats	Entrée en vigueur
Albania	01/12/13	British Virgin Islands	01/03/14	Cyprus	01/04/15	Greenland	01/06/11	Kazakhstan	01/08/15
Andorra	01/12/16	Bulgaria	01/07/16	Czech Republic	01/02/14	Guernsey	01/08/14	Korea	01/07/12
Anguilla	01/03/14	Cameroun	01/10/15	Denmark	01/06/11	Hungary	01/03/15	Latvia	01/11/14
Argentina	01/01/13	Canada	01/03/14	Estonia	01/11/14	Iceland	01/02/12	Liechtenstein	01/12/16
Aruba	01/09/13	Cayman Islands	01/01/14	Faroe Islands	01/06/11	India	01/06/12	Lithuania	01/06/14
Australia	01/12/12	Chile	01/11/16	Finland	01/06/11	Indonisia	01/05/15	Luxembourg	01/11/14
Azerbaïdjan	01/09/15	China	01/02/16	France	01/04/12	Ireland	01/09/13	Malta	01/09/13
Barbados	01/11/16	Colombia	01/07/14	Georgia	01/06/11	Isle of Man	01/03/14	Mauritius	01/12/15
Belgium	01/04/15	Costa Rica	01/08/13	Germany	01/12/15	Israel	01/12/16	Mexico	01/09/12
Belize	01/09/13	Croatia	01/06/14	Ghana	01/09/13	Italy	01/05/12	Moldova	01/03/12
Bermuda	01/03/14	Curaçao	01/09/13	Gibraltar	01/03/14	Japan	01/10/13	Monserrat	01/10/13
Brazil	01/10/16	Nauru	01/10/16	Greece	01/09/13	Jersey	01/06/14	Uruguay	01/12/16
Netherlands	01/09/13	Nigeria	01/09/15	Norway	01/06/11	Portgal	01/03/15	Russia	01/07/15
New Zealand	01/03/14	Niu	01/10/16	Poland	01/10/11	Romania	01/11/14	Saint Kitts And Nevis	01/12/16

# Pays participant à la convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale Etat - 14 Décembre 2016:

Art. 36

Etats	Entrée en vigueur	Etats	Entrée en vigueur
Samoa	01/12/16	Sweden	01/09/11
San Marino	01/12/15	Switzerland	01/01/17
Saudi Arabia	01/04/16	Tunisia	01/02/14
Senegal	01/12/16	Turks& Caicos Islands	01/12/13
Seychelles	01/10/15	Uganda	01/09/16
Singapore	01/05/16	Ukraine	01/09/13
Sint Marten	01/09/13	United Kingdom	01/10/11
Slovak Republic	01/03/14	Uruguay	01/12/16
Slovenia	01/06/11		
South Africa	01/03/14		
Spain	01/01/13		
Saint Vincent And The Grenadines	01/12/16		



# Lutte contre l'évasion fiscale

### Droit de communication

Etablissement concerné	LFC 14	LF 17	Droit de communication	Conditions	Délais
<b>BCT</b>		X			
<b>Les banques</b>	X	X			
<b>Sociétés de gestion de portefeuille et de gestion des fonds</b>		X	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication, au titre des années non prescrites, des:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéros de comptes ouverts auprès d'elle;</li> <li>- Identités des propriétaires des comptes;</li> <li>- Dates d'ouverture et de clôture des comptes.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation d'une demande écrite.</li> <li>• Le contribuable en question fait l'objet d'une vérification fiscale approfondie ou <b>préliminaire.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 jours</li> </ul>
<b>Tunisie clearing (STICODIVAM)</b>		X			
<b>La poste</b>	X	X			
<b>Les intermédiaires en bourse</b>	X	X			
<b>Les assurances</b>	X	X	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication des:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéros et dates de souscription des contrats de capitalisation et des contrats d'assurances vie;</li> <li>- Dates d'échéance des dis contrats.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Présentation d'une demande écrite.</b> Consciente qu'il s'agit d'une inattention lors de la rédaction du texte, l'administration fiscale s'est engagé de n'appliquer ce droit qu'en cas de contrôle fiscal.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 jours</li> </ul>

## Levée du secret bancaire

Etablissement concerné	LFC 14	LF 17	Levée du secret bancaire	Conditions	Délais
<b>Banque centrale</b>		<b>X</b>			
<b>Les banques</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande doit émaner par écrit du:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur Général des Impôts;</li> <li>- Président de l'unité de contrôle;</li> <li>- Président de la brigade des enquêtes et de la lutte contre l'évasion fiscale;</li> <li>- Directeur des Grandes Entreprises;</li> <li>- Chefs des centres régionaux;</li> <li>- Agents de l'administration fiscale.</li> </ul> </li> <li>• Les informations demandées ne sont pas communiqués par le contribuable en question.</li> <li>• Le contribuable en question doit faire l'objet d'une vérification fiscale approfondie <b>ou préliminaire.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 jours</li> </ul>
<b>Sociétés de gestion de portefeuille et de gestion des fonds</b>		<b>X</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication des:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevés bancaires;</li> <li>- Montants épargnés dans le cadre des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance vie.</li> </ul> </li> </ul>		
<b>Tunisie clearing (STICODIVAM)</b>		<b>X</b>			
<b>La poste</b>	<b>X</b>	<b>X</b>			
<b>Les intermédiaires en bourse</b>	<b>X</b>	<b>X</b>			
<b>Les assurances</b>	<b>X</b>	<b>X</b>			



## Mesures supprimées

01

**L'obligation de mise en demeure du contribuable.**

02

**L'obligation de présentation d'une ordonnance judiciaire.**

03

**La possibilité de lever le secret bancaire sans conditions pour les contribuables en défaut total de déclaration.**

### Champs d'application de la nouvelle disposition

Provenance du crédit	Périodicité	Restitution en %	Délai de restitution
Exportations de marchandises, ou de services utilisés ou exploités hors de Tunisie.	1 mois	100%	7 jours
Les sociétés relevant de la DGE et ayant leurs comptes certifiés par le CAC (Couloir vert).	6 mois	100%	7 jours
Régime fiscal privilégié pour les entreprises pilotes en fiscalité.	1 mois	100%	systematique et instantanée

### Mesure

Application d'une amende fiscale égale à 100% du crédit de TVA indûment restitué.

Le montant du crédit ajusté ainsi que l'amende fiscale administrative, doivent être confirmés dans l'arrêté de la taxation d'office.

Le redressement fiscal portera dorénavant sur :

- la TVA indument restituée;
- les pénalités de retard (1,25%+ 0,5%);
- l'amende de 100%.



# Brigade des enquêtes et de la lutte contre l'évasion fiscale 1/2

## Législation en vigueur

Les agents de l'administration fiscale peuvent:

- Constaté les infractions fiscales
- Etablir les Pvs .

Le ministre de finances ou la personne déléguée par lui ayant la qualité de chef d'administration centrale ou régionale des impôts peuvent:

- Mettre en mouvement l'action publique
- Transmettre les procès-verbaux dûment établis au procureur de la république.

- La vérification approfondie n'empêche pas l'intervention des agents de la brigade.
- L'organisation de cette brigade sera fixée par un décret gouvernemental.

## Apport de la Loi de Finances 2017

Création de la Brigade des Enquêtes et de la Lutte contre l'Evasion Fiscale au sein de la DGI et sous l'autorité des avocats généraux auprès de la cour d'appel.

Le rôle de cette brigade sera comme suit:

- Lorsqu'une information n'est pas encore ouverte:
  - constater les infractions fiscales pénales;
  - rassembler les preuves; et
  - recevoir les déclarations des suspects et toutes autres personnes concernées.
- Lorsqu'une information est ouverte par le procureur de la république :
  - verbaliser les infractions fiscales pénales;
  - effectuer des actes d'instruction requis par le procureur ou les juges d'instruction;
  - recevoir systématiquement les PVs rédigés par les juges d'instruction constatant des infractions fiscales.
- Contrôler les marchandises transportées sur la voie publique, les véhicules les transportant, les documents d'identité et les affaires personnelles des personnes à bord.

# Instauration de la brigade des enquêtes et de la lutte contre l'évasion fiscale 2/2

Art. 33

## Droit comparé

Pays	Dénomination	Tutelle	Champ d'intervention	Bilan de l'expérience
<b>France</b>	Brigade Nationale de Répression de la Délinquance Fiscale (BNRDF)	BNRDF est rattachée au ministère de l'Intérieur. Cette brigade est composée d'officiers fiscaux judiciaires. Ils sont saisis de leurs missions uniquement par le procureur de la République ou par commission rogatoire d'un juge d'instruction	Enquêter sur des fraudes fiscales complexes : utilisation de faux, comptes à l'étranger non déclarés dans les paradis fiscaux, montages illicites...	Le 1 <sup>er</sup> bilan montre une accélération des poursuites correctionnelles depuis la mise en place d'une nouvelle procédure judiciaire d'enquête fiscale en 2009 et de la "police fiscale", en 2010. Le montant de ses redressements a triplé en 5 ans
<b>Italie</b>	Guardia di Finanza (Garde des Finances)	Le Ministre de l'Economie en personne	Lutte contre la fraude fiscale; Défense des intérêts économiques du pays; Lutte contre le blanchiment d'argent...	Guardia di Finanza a appréhendé plus de 56 milliards d'euros de fraudes fiscales en 2012, un chiffre quatre fois supérieur aux performances des services français.

# Non déductibilité des charges et de la TVA au profit des résidents des paradis fiscaux

Art. 34

## Situation actuelle

- Les sommes payées aux personnes résidentes ou établies dans les paradis fiscaux sont soumises à une RAS de 25%.
- Sont déductibles de la base imposable, et quel qu'en soit le lieu de provenance :
  - Les charges relatives à l'acquisition des marchandises et des services nécessaires à l'exploitation;
  - Les amortissements des actifs nécessaires à l'exploitation;
- La TVA qui se rattache à ces charges et ces actifs est admise en déduction.

## Apport de la Loi de Finances 2017

- L'application de cette RAS demeure inchangée.
- Les charges relatives aux sommes payées aux **personnes résidentes ou établies dans les paradis fiscaux** ne sont pas déductibles.
- La TVA due sur les services correspondants n'est pas admise en déduction.

la liste des paradis fiscaux est fixée par le décret n° 2014 - 3833 du 3 octobre 2014.

# la liste des paradis fiscaux fixée par le décret n° 2014-3833 du 3 octobre 2014

N°	Paradis fiscal
<b>1</b>	Delaware (Les États-Unis d'Amérique)
<b>2</b>	Anguilla (Royaume-Uni)
<b>3</b>	Les Bermudes (Royaume-Uni)
<b>4</b>	Les îles Caïmans (Royaume-Uni)
<b>5</b>	Gibraltar (Royaume-Uni)
<b>6</b>	Montserrat (Royaume-Uni)
<b>7</b>	Les îles Turques-et-Caïques (Royaume-Uni)
<b>8</b>	Les îles Vierges (Royaume-Uni)
<b>9</b>	Guernesey (Royaume-Uni)
<b>10</b>	Jersey (Royaume-Uni)
<b>11</b>	Saint Martin (France)
<b>12</b>	Saint Martin (Pays-Bas)
<b>13</b>	Les îles des Antilles Néerlandaises (Pays-Bas)
<b>14</b>	Curaçao (Pays-Bas)

N°	Paradis fiscal
<b>15</b>	Les îles Cook (Nouvelle-Zélande)
<b>16</b>	Niue (Nouvelle-Zélande)
<b>17</b>	Antigua-et-Barbuda
<b>18</b>	Aruba
<b>19</b>	Barbade
<b>20</b>	Belize
<b>21</b>	Costa Rica
<b>22</b>	Dominique
<b>23</b>	Grenade
<b>24</b>	Liberia
<b>25</b>	Les îles Marshall
<b>26</b>	Nauru
<b>27</b>	Panama
<b>28</b>	Philippines

N°	Paradis fiscal
<b>29</b>	Saint-Kitts-et-Nevis
<b>30</b>	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
<b>31</b>	Sainte-Lucie
<b>32</b>	Samoa
<b>33</b>	Uruguay
<b>34</b>	Vanuatu
<b>35</b>	Djibouti

### Législation antérieure

- Toute personne est tenue de déposer sa déclaration annuelle d'impôt.
  - Cette déclaration comprend obligatoirement tous les revenus et bénéfices quel que soit leur régime fiscal.
- 
- L'évaluation basée sur les éléments de train de vie s'effectue **uniquement dans le cadre d'une vérification fiscale.**

### Apport de la Loi de Finances 2017

- Obligation d'insertion d'une annexe contenant les éléments de train de vie de la personne physique en question ainsi que ceux des personnes à sa charge lorsque ces dernières ne déclarent pas de revenus propres.
- Un modèle de déclaration des éléments de train de vie sera préparé par l'administration fiscale.

# Tableau de détermination forfaitaire du revenu selon les éléments de train de vie (Art. 42 et 43 CIRPPIS)

**Art. 42**

	Éléments de train de vie	Revenu correspondant
I.	Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 fois la valeur locative réelle</li> </ul>
II.	Valeur locative des résidences secondaires en Tunisie et hors de Tunisie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 fois la valeur locative réelle</li> </ul>
III.	Employés de maisons, et autres employés à l'exclusion du premier <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour chaque personne âgée de moins de 60 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 500D</li> </ul>
IV.	Voitures automobiles destinées au transport des personnes par cheval-vapeur de la puissance de la voiture : <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 CV</li> <li>• lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 CV</li> <li>• lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 CV</li> <li>• lorsque celle-ci est supérieure à 15 CV</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 150D</li> <li>• 300 D</li> <li>• 450 D</li> <li>• 600 D</li> <li>• Avec abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et de 2/3 pour celles âgées de 10 à 20 ans</li> </ul>
V.	Yacht ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chaque tonneau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 500 D</li> </ul>
VI.	Avion de tourisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>-par cheval-vapeur de la puissance de l'avion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 300 D</li> </ul>
VII.	Voyage d'agrément et de tourisme à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 fois le prix du titre de transport majoré de 5 fois le montant de l'allocation touristique autorisée par la BCT</li> </ul>
VIII.	Piscine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5000 D</li> </ul>



**Poursuite de la mise en œuvre  
de la réforme fiscale**

## Législation antérieure

- Les jetons de présence sont soumis à la retenue à la source au taux de **20%**.
- Les jetons de présence sont déductibles dans la limite de **remboursement des frais**. Dans la pratique, l'administration fiscale, accepte la déductibilité dans les limites de 1000 dinars et 3000 dinars selon la résidence du membre du conseil.
- La déduction des jetons de présence n'est pas conditionnée par leur mention dans la déclaration de l'employeur.

## Apport de la loi de finances 2017

- Soumission de toutes les primes et rémunérations servies aux membres de conseils, assemblées et comités d'entreprises à la retenue à la source au taux de **20%**.
- Ces primes et rémunérations sont déductibles sans limite.
- Cette déductibilité est conditionnée à leur inscription dans la déclaration de l'employeur.

L'obligation d'émission des notes d'honoraires par les professions libérales a été réglementée par l'article 22 de la LF2016

### Apport de la LF2017

#### Obligation

BNC

- Insertion du **matricule fiscal** dans tous les documents professionnels nonobstant la partie qui émet ces documents.
- Cette obligation ne s'applique pas aux **ordonnances médicales**.
- Les documents non conformes à cette obligation **ne seront pas retenus**.
- Ces dispositions sont applicables à partir du **1<sup>er</sup> Avril 2017**.
- Le défaut entraîne paiement d'une amende allant de 250 DT à 10 000 DT.

#### **Droit de communication:**

- Les services de l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et établissements publics ainsi que les sociétés dans le capital desquelles l'Etat détient une participation sont tenus de communiquer **semestriellement** à l'administration fiscale, une liste nominative des prestations BNC.
- Cette liste doit être communiquée dans les **15 premiers** jours suivant chaque semestre.
- Elle doit contenir l'identité du prestataire, son matricule fiscal, la nature de la relation et le montant y afférent au titre du dernier semestre.

**Les  
Etablissements  
de santé**

- Obligation de mentionner dans les factures à émettre toutes les prestations médicales et paramédicales effectuées par eux-mêmes ou par autrui.

# **Renforcement des droits du contribuable**

## Législation antérieure

Toute déclaration fiscale déposée sans observer la législation en vigueur relative à la souscription et au dépôt des déclarations fiscales par les moyens électroniques fiables donne lieu à:

- L'application d'une pénalité calculée au taux de 0,5% du montant de l'impôt dû, avec un minimum de perception égal à 1.000 dinars.

## Apport de la Loi de Finances 2017

- Exclusion des **déclarations de l'employeur** de cette pénalité . Les sanctions sont révisées comme suit:
  - L'application d'une pénalité calculée au taux de **0,1%** du montant de l'impôt dû,
  - avec un minimum de perception de **200 dinars** et un maximum de **2000 dinars**.

- Ladite pénalité s'applique uniquement aux personnes tenues légalement de déposer leurs déclarations fiscales par les moyens électroniques.
- Cette pénalité est applicable aux déclarations déposées à partir du **1er Janvier 2017**.

## Législation antérieure

- La loi de finance de 2011 a introduit dans le cadre des procédures d'encadrement de l'action de l'administration fiscale et de l'administration du recouvrement une commission d'encadrement du contrôle fiscal.
- Les dispositions de cette commissions ont été abrogées en 2012.

## Apport de la Loi de Finances 2017

- Création **des commissions de conciliation** qui interviennent au cours de la phase de réconciliation fiscale.
- Les modalités de fonctionnement des commissions de conciliation seront fixées par décret du ministre des finances.

2011



### Le médiateur fiscal

- **Examine les requêtes présentées par les personnes physiques et les personnes morales** lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans leurs relations avec l'administration.

2017



### Commission de conciliation

- **Emettre son avis** sur les résultats des vérifications fiscales préliminaires ou approfondies ;
- **Réduire le recours au contentieux ;**
- **Garantir les droits du contribuable .**

2011



### Commission de réexamen des arrêts de taxation d'office

- **Emettre son avis** sur les requêtes des contribuables et de l'administration ;
- **Réexamine les arrêts de taxation d'office.**

## Caractéristiques

- Une commission à caractère **consultatif** et **confidentiel**;
- L'intervention de la commission a un caractère **suspensif des délais de prescription** (de la date de l'engagement de la commission du dossier jusqu'à la date d'émission de son avis ).
- Une commission qui **n'a pas la prérogative d'interprétation des textes de Lois**.

## Convocation

Les commissions sont sollicitées en vue de se charger des vérifications fiscales préliminaires ou approfondies :

- **Par l'administration** après les délais prévus par les articles 44 et 44 Bis du CDPF ;
- **Par le contribuable** qui envisage de saisir la commission. A cet effet, il doit présenter une demande écrite motivée à l'administration fiscale en charge dans un délai ne dépassant pas les 15 jours à compter de la date de la notification ou de la réponse de l'administration fiscale à son opposition.

## Composition

### Commissions nationales

- Médiateur fiscal ou son représentant: président;
- Deux fonctionnaires de la DGI ayant au moins la fonction de directeur central ou une fonction équivalente: membres;
- Fonctionnaire de la DGELF qui a au moins la fonction de directeur central ou une fonction équivalente: membre;
- Deux Représentants du contribuable proposés par les organismes professionnels, désignés par décision du ministre des finances pour une période de 3 ans renouvelable une seule fois: membres;
- Le vérificateur: sans droit de vote;
- Le contribuable ou son représentant: sans droit de vote.

### Commissions régionales

- Représentant régional du médiateur fiscal, en cas d'absence de ce dernier le président du centre régional du contrôle des impôts ou son représentant :président;
- Vérificateur n'ayant pas participé aux dossiers présentés devant la commission: membre;
- Le président de l'organisme chargé d'encadrer les bureaux: membre;
- Deux Représentants du contribuable proposés par les organismes professionnels, désignés par décision du ministre des finances pour une période de 3 ans renouvelable une seule fois: membres;
- Le vérificateur: sans droit de vote;
- Le contribuable ou son représentant: sans droit de vote.

## Législation antérieure

- Phase de conciliation judiciaire prévue par les articles 60 et 61 du CDPF:
  - Le juge rapporteur fait de son mieux pour rapprocher les points de vues de l'administration et du contribuable.
  - Signature d'un procès verbal lors de l'arrangement entre le contribuable et l'administration fiscale .
  - La phase de conciliation ne peut pas dépasser 90 jours à compter de la date de la première audience.
  - Le président peut proroger cette période de 30 jours au maximum à la demande motivée du juge rapporteur .

## Apport de la Loi de Finances 2017

**Dispositions abrogées**



# **En matière de droit d'enregistrement et de timbre**

### Apports de la loi de finances 2017

- Les rédacteurs d'actes de cession d'**immeubles** et de **fonds de commerce** doivent informer le centre régional de contrôle des impôts territorialement compétent des opérations de cession qu'ils ont rédigé.
- La déclaration doit se faire selon un modèle établi par l'administration dans les **15 premiers jours de chaque trimestre**.
- Ce modèle contient principalement:
  - L'identité des contractants;
  - Le numéro de leurs identifications fiscales, et à défaut le numéro de la carte d'identité nationale;
  - Le prix;
  - L'adresse;
  - Le numéro du titre foncier.

Tout renseignement non fourni ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende de 10 dinars par renseignement manquant ou erroné.

## Apport de la loi de finances 2017

Institution d'un droit d'enregistrement complémentaire sur les actes notariés ou sous seing privé, les jugements et les arrêts portant sur des **mutations** à titre onéreux de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de **biens immeubles** ou de donations relatives à ces mêmes immeubles ou des opérations similaires :

- ✓ **2% du prix** : si le prix est compris entre 500 000 et 1 000 000 dinars
- ✓ **4% du prix** : si le prix est supérieur à 1 000 000 dinars.

Sont **exonérées** de ce droit d'enregistrement complémentaire, les cessions et donations relatives aux:

- Immeubles à usage **professionnel** au profit des personnes morales et des entreprises soumises à l'IRPP selon le régime réel.
- Immeubles bénéficiant de l'enregistrement selon le droit **préférentiel**, à l'exception des:
  - ✓ Terrains acquis en vue de la construction d'immeubles individuels à usages d'habitation;
  - ✓ Immeubles à usage d'habitation acquis auprès des promoteurs immobiliers;

Ce droit d'enregistrement complémentaire n'est pas applicable sur les ventes, les promesses de ventes et les donations ayant acquis **date certaine** avant **novembre 2016**.

**En matière de TVA**

**Elargissement du champ  
d'application du taux de  
18%**

## Liste des opérations hors champ d'application de la TVA selon la législation antérieure qui deviennent assujetties au taux de 18% en vertu de la LF2017

- La vente des lots de terrains effectué par **les promoteurs immobiliers (confirmation de la doctrine)**.
- Les livraisons à soi-même d'immobilisations **incorporelles** par les assujettis.

## Liste des opérations exonérées de la TVA selon la législation antérieure qui deviennent assujetties au taux de 18% en vertu de la LF2017

- L'importation des engrais minéraux ou chimiques potassiques.
- L'importation des matériels et équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement utilisés dans l'artisanat.
- La vente des matériels et équipements fabriqués localement et utilisés dans l'artisanat.
- L'importation du polyéthylène en feuilles, gaines et rouleaux destiné à l'agriculture forcée sous serre (forçage) et à la conservation de l'humidité des sols (paillage), et le polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières ainsi que les produits destinés à la fabrication des serres agricoles.

## Liste des entreprises exonérées de la TVA selon la législation antérieure qui deviennent assujetties au taux de 18% en vertu de la LF2017

- Les acquisitions et les ventes réalisées par :
  - ✓ Agence de réhabilitation et de rénovation urbaine ;
  - ✓ Agence nationale de protection de l'environnement ;
  - ✓ Agence nationale de maîtrise de l'énergie ;
  - ✓ Centres techniques dans les secteurs industriels.
  - ✓ L'agence foncière d'habitation.



**Augmentation du taux de la  
TVA de 6% à 18%**

## Liste des opérations assujetties à la TVA au taux de 6% selon la législation antérieure qui deviennent assujetties au taux de 18% en vertu de la LF2017

- L'importation et la vente des manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, cirques, ménageries et théâtres ambulants relevant des numéros 95-08 du tarif des droits de douanes.
- Les services de formation en matière informatique rendus par les entreprises spécialisées agréées conformément à la réglementation en vigueur.

**Augmentation du taux de la  
TVA de 12% à 18%**

## Liste des opérations assujetties à la TVA au taux de 12% selon la législation antérieure qui deviennent assujetties au taux de 18% en vertu de la LF2017

- L'importation et la vente des couvercles des boites d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile et relevant du numéro 83.09 du tarif des droits de douane.
- L'importation et la vente des véhicules à moteur électrique relevant des numéros 870390 et 870490 du tarif des droits de douane.
- L'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, l'article 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements.
- La vente des équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements.
- L'importation des préparations alimentaires, sous forme de comprimés, de gommes à mâcher ou sous d'autres formes destinées à aider les fumeurs à cesser de fumer relevant du numéro Ex 210690 du tarif des droits de douane et les patches à la nicotine, destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer relevant du numéro 38249058 du même tarif.
- Les services réalisés en matière informatique;
- Les services de certification électronique ;
- Les services de formation;
- Les services Internet fixe rendus par les opérateurs de réseaux de télécommunication, les fournisseurs de service Internet et les centres publics d'Internet agréés conformément à la législation en vigueur.

**Opérations demeurant  
soumises au taux de 12%**

# Suppression du Tableau B bis et fixation d'une liste limitative de produits soumis au taux de 12%

Art. 24 à 28

## Liste des opérations demeurant soumise à la TVA au taux de 12% en vertu de l'article 7 du code de la TVA

1. Importation et vente des produits pétroliers relevant des numéros 27-10 et 27-11 de la nomenclature douanière conformément au tableau suivant :

NUMERO DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 27 - 10	Pétrole lampant,
	Gaz-oil,
	Fuel-oil domestique,
	Fuel-oil léger,
	Fuel-oil lourd.
EX 27-11	Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize
	kilogrammes,
	Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou
	conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes.

2. Vente de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique et de l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompe de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

# Suppression du Tableau B bis et détermination d'une liste limitative de produits soumis au taux de 12% (suite)

Art. 24 à 28

## Liste des opérations demeurant soumise à la TVA au taux de 12% en vertu de l'article 7 du code de la TVA

3. Les services rendus par :
  - les architectes et les ingénieurs-conseils ;
  - les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;
  - les avocats, les notaires, les huissiers- notaires et les interprètes ;
  - les conseils fiscaux ;
  - les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;
  - les conseils et les experts quelque soit leur spécialisation.

**Baisse du taux de la TVA de  
12% à 6%**



## Liste des opérations assujetties à la TVA au taux de 12% selon la législation antérieure qui deviennent assujetties au taux de 6% en vertu de la LF2017

- L'importation et la vente des produits agricoles et de pêche suivants:
  - ✓ Des bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation relevant du numéro de position Ex01-06 du tarif de droits des douanes.
  - ✓ Du terreau relevant du numéro de position Ex 25-30 du tarif des droits de douane.
  - ✓ Des tourbes relevant du numéro de position Ex27-03 du tarif des droits de douane.
  - ✓ Des granulés en polyamide destinés pour la fabrication des filets de pêche relevant du numéro de position Ex 39-08 du tarif des droits de douane.
  - ✓ Des mono filaments en polyamide de 67 décitex ou plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1mm, utilisés dans la pêche relevant du numéro de position Ex39-16 du tarif des droits de douane.
  - ✓ Des sacs en plastiques utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes...) relevant du numéro Ex39-23 du tarif des droits de douane.
  - ✓ Des filets de pêche utilisées dans les pêcheries fixes ayant des nœuds de types knotless et dont la composition comprends du plomb relevant du numéro EX 56-08 du tarif des droits de douane.
  - ✓ Des cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb relevant du numéro Ex-08 du tarif des droits de douane.
  - ✓ Des sacs en matière de textiles synthétiques ou artificiels utilisés dans le domaine agricole relevant du numéro de position Ex 63-05 du tarif des droits de douane.
  - ✓ Des tuyaux en acier inoxydable alimentaire relevant du numéro Ex 73-04 du tarif des droits de douane.
  - ✓ Des autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipement de la pêche relevant de numéro Ex73-20 du tarif des droits de douane.

## Liste des opérations assujetties à la TVA au taux de 12% selon la législation antérieure qui deviennent assujetties au taux de 6% en vertu de la LF2017

- ✓ des autres accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de production du lait relevant du numéro Ex 73.07 du tarif des droits de douane.
- ✓ Des chaînes en acier inoxydable alimentaire relevant du numéro Ex 73-15 du tarif des droits de douane.
- ✓ Des autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche relevant du numéro Ex 73.18 du tarif des droits de douane.
- ✓ Des rondelles en cuivre pour les équipement de la pêche relevant du numéro Ex 74-15 du tarif des droits de douane.
- ✓ Des récipients Cry biologiques en aluminium relevant du numéro Ex 76-12 du tarif des droits de douane.
- ✓ Des tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins relevant du numéro Ex 83-07 du tarif des droits de douane.
- ✓ Des parties des autres pompes à liquide relevant du numéro Ex 84-13 du tarif des droits de douane.
- ✓ Des parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air relevant du numéro Ex 84-15 du tarif des droits de douane.
- ✓ Des autres parties d'appareils de filtration ou d'épuration des liquides ou des gaz relevant de numéro Ex 84-21 du tarif des droits de douane.
- ✓ Des parties de machines et appareils autres que les machines de boulangeries et de pâtisseries relevant du numéro Ex 84-38 du tarif des droits de douane.
- ✓ Des parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins relevant du numéro Ex 85-11 du tarif des droits de douane.

## Liste des opérations assujetties à la TVA au taux de 12% selon la législation antérieure qui deviennent assujetties au taux de 6% en vertu de la LF2017

- L'importation des machines pour le traitement de l'information figurant au numéro de position 84-71 du tarifs des droits de douanes, leurs pièces et parties figurant au numéro de position 84-73 et 84-42 ainsi que les cartes électroniques pour l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro de position 85-42 du même tarifs.
- L'importation et la vente des enroulés métallique importés et destinés à la fabrication des boites d'emballage de la sardine, relevant du numéro 72-10 du tarif des droits de douane
- L'importation et la vente des couvercles des boites d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile et relavant du numéro 83-09 du tarif des droits de douane.
- L'importation et la vente des cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48, et 72 ainsi que les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique relevant du numéro 482020000 du tarif des droits de douane.
- Les opérations de collecte de déchets de plastiques au profits des entreprises de recyclage réalisées conformément à un cahier de charge approuvé par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.
- L'achat des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme «taxi» ou «louage» et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane.

**Elargissement du champ  
d'application de la TVA au  
taux de 6%**

## Modification du champ d'application de la TVA au taux de 6% en vertu de la LF2017

- Les services de transport autres que les services exonérés en vertu du tableau A du code de la TVA.
- Les prestations de **restaurants** (12% à 6%) et des **cafés** appartenant à la 1<sup>ère</sup> catégorie (18% à 6%) à l'exception des prestations de boissons alcooliques.
- Les services rendus par les établissements d'enseignement de base, secondaire et supérieur, **les garderies**, les jardins d'enfants et **les garderies scolaires** et les services des établissements de formations professionnels de base et les centres spécialisés en matière de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et les écoles de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.

## Liste des opérations exonérées de la TVA selon la législation antérieure qui deviennent assujetties au taux de 6% en vertu de la LF2017

- L'importation et la vente du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, ainsi que son conditionnement inscrit sous la nomenclature douanière N° 17.02M.
- L'importation et la vente des bateaux destinés à la navigation maritime autres que ceux de plaisance ou de sport, et de tous matériels destinés à être incorporés à ces bateaux.
- L'importation et la vente des matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que les équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables.
- L'importation et la vente des installations nécessaires à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables.
- Les activités et les services relatifs aux opérations de réparation et de maintenance des navires destinés au transport maritime.
- Les services relatifs à l'amarrage des navires et le passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière en vertu d'une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle, approuvée par décret gouvernemental sur l'avis du conseil supérieur de l'investissement.
- Les activités et les services relatifs à l'enlèvement et l'admission des ordures dans les décharges municipales, ainsi que leur transformation et destruction réalisées pour le compte des collectivités locales.

**Dispositions diverses**

### Législation antérieure

Les sociétés qui procèdent à l'introduction de leurs actions ordinaires à la cote de la BVMT avant le 31 décembre 2019 avec un taux d'ouverture au public au moins égal à 30% bénéficient d'une imposition d'IS au taux de 20%, et ce, pour une durée de 5 ans.

### Apport de la loi de finances 2017

Le taux de 20% est réduit à 15% pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 25%.

Cette mesure est applicable aux introductions effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés d'assurance soumises à l'IS au taux de 35%.



# Dispositions relatives à l'obtention des vignettes

Art. 53 & 54

## Législation antérieure

1. La délivrance des cartes grises des véhicules et motocycles, des permis de conduire, ou de leur duplicata, ainsi que leur renouvellement ou leur remise après confiscation, est subordonnée à la justification du paiement des amendes à la charge du contrevenant et découlant du non respect des dispositions du code de la route.
2. Les entreprises d'assurance et les intermédiaires en assurance qui délivrent les attestations d'assurance sans l'obtention d'une copie de la vignette, sont punis d'une amende fiscale administrative égale à 5 fois le montant de ladite taxe exigible et non payée.

**La LF16 n'a pas annulé la possibilité de la mise en demeure par les entreprises d'assurances.**

## Apport de la loi de finances 2017

1. La délivrance de la quittance relative à la taxe de circulation (vignette) est subordonnée au paiement des infractions dues au non-respect des dispositions du code de la route. En cas de pluralité des pénalités dues, le paiement des trois premières pénalités dans l'ordre chronologique et le reste sera acquitté par tranche jusqu'à la fin de l'année au titre de laquelle les taxes de circulation sont acquittées.
2. L'annulation de l'obligation de mise en demeure par l'administration fiscale des sociétés d'assurance en cas du non-respect de l'obligation de présentation de la copie de la quittance de paiement de la taxe de circulation (vignette).

Art	Objet	Apport de la loi de finances pour l'année 2017
11	<b>Institution d'une ligne de crédit de 250 MD pour le financement des petits projets</b>	La mise en place d'une ligne de crédit de 250 millions de dinars au profit des institutions de microfinance et la BTS afin d'encourager la création des microprojets et l'appui de l'initiative privée.
58	<b>Augmentation du plafond pour l'application du droit de douane forfaitaire</b>	Augmentation du plafond pour l'application du droit de douane forfaitaire sur l'importation des marchandises envoyées par colis aux particuliers ou les marchandises portées par les voyageurs de <b>200 Dinars à 2000 Dinars</b>
65	<b>Abandon des dettes du secteur agricole et de pêche</b>	Augmentation du seuil de l'abandon des dettes relatives au secteur de l'agriculture et de pêche à <b>5 000 dinars</b> . Application de cette mesure jusqu'au 31 décembre 2017.
67	<b>Prise en charge de contribution sociale patronale des entreprises de presse écrite</b>	Les entreprises de presse écrite, dont le CA en 2016 a subi une réduction d'au moins <b>30%</b> par rapport au CA de l'année 2011, bénéficient d'une prise en charge de la contribution sociale patronale relative aux salariés permanents de nationalité tunisienne. Cet avantage est accordé pour une période de <b>5 ans</b> .

Art	Objet	Apport de la loi de finances pour l'année 2017
	<p><b>Allocation du budget de l'Etat d'une ligne de crédit au profit des catégories moyennes</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Allocation du budget de l'Etat d'une ligne de crédit de <b>200MDT</b> au profit des catégories à revenu moyen.</li><li>• Cette ligne de crédit sera accordée sous forme d'emprunt à conditions privilégiées pour couvrir <b>l'autofinancement</b> pour l'acquisition d'un premier logement.</li><li>• Les conditions d'octroi du crédit seront fixées par <b>décret</b>.</li><li>• Les principales conditions qui seront incluses au niveau du décret sont:<ul style="list-style-type: none"><li>✓ le plafonnement du prix du logement à <b>200kDT</b>;</li><li>✓ obligation d'avoir un membre de famille salarié avec un revenu annuel compris entre <b>4,5 et 10 fois le SMIG</b>;</li><li>✓ la famille ne doit pas disposer d'un autre logement.</li></ul></li></ul>
	<p><b>Souscription au capital du fonds de garantie des dépôts bancaires à hauteur de 2,5 MDT</b></p>	<p>Autorisation au ministre des finances de souscrire au capital du fonds de garantie des dépôts bancaires à hauteur de 2,5 millions de dinars</p>

Art	Objet	Apport de la loi de finances pour l'année 2017
	<b>Instauration d'un droit sur le 74 transfert de propriété des voitures d'occasion</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Instauration d'un droit de :<ul style="list-style-type: none"><li>✓ 50 dinars sur les voitures âgées entre 4 et 10 ans;</li><li>✓ 100 dinars sur les voitures âgées de plus de 10 ans;</li></ul></li><li>Ce droit est augmenté de :<ul style="list-style-type: none"><li>✓ 50 dinars sur les voitures dont la puissance fiscale est entre 6 et 9 CV;</li><li>✓ 100 dinars sur les voitures dont la puissance fiscale est supérieure à 9 CV.</li></ul></li></ul>
<b>77</b>	<b>Prolongation du délais de dépôts de la déclaration de l'employeur</b>	Prolongation du délai de dépôt de la déclaration de l'employeur jusqu'au <b>30 Avril</b> au lieu du 28 Février.



#### **À propos de MS Louzir**

En Tunisie le cabinet MS Louzir est un cabinet membre du réseau Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

#### **À propos de Deloitte**

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about).

Deloitte fournit des services professionnels dans les domaines de l'audit, de la fiscalité, du consulting et du financial advisory, à ses clients des secteurs public ou privé, de toutes tailles et de toutes activités. Fort d'un réseau de firmes membres dans plus de 140 pays, Deloitte allie des compétences de niveau international à des expertises locales pointues, afin d'accompagner ses clients dans leur développement partout où ils opèrent. Nos 169 000 professionnels sont animés par un objectif commun, faire de Deloitte la référence en matière d'excellence de service.